

Arrêt

n° 162 161 du 16 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. BLOMME, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 21 janvier 2016, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la Fédération de Russie, d'origine ethnique russe par votre mère, et azérie par votre père. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez née en 1992, et auriez vécu au Kazakhstan avec vos parents jusque vos 3 ou 4 ans. A cette époque, votre mère, de nationalité russe, aurait fui votre père, de nationalité kazakhe, parce qu'il aurait été violent avec elle.

De retour en Russie, elle aurait fait modifier votre acte de naissance, sur lequel elle aurait mis le nom de son frère comme étant celui de votre père. Depuis lors, vous auriez vécu à Omsk, Russie, avec votre mère.

Cependant, vous auriez depuis longtemps fait des voyages entre la ville de votre père, à Chu, dans le Sud du Kazakhstan, et Omsk, chez votre mère.

Lorsque vous alliez chez lui, ce dernier vous aurait obligée à porter le voile et il aurait été violent à votre égard, vous frappant lorsque n'appreniez pas bien le coran.

Alors que vous auriez voulu étudier au collège pédagogique pour devenir professeur, votre père aurait refusé, arguant que professeur n'était pas un assez bon métier. Vous auriez donc terminé vos études secondaires en été 2010. A la fin de celles-ci, vous vous seriez inscrite à des cours préparatoires pour l'université. Apprenant cela, votre père vous aurait obligée à arrêter et à venir vivre chez lui.

En automne 2010, votre père vous aurait pour la première fois battue très violemment, parce que le thé que vous aviez préparé était trop fort. Vous auriez expliqué la situation à votre mère mais elle n'aurait rien pu faire pour vous.

Fin décembre 2010, quelqu'un aurait expliqué à votre père qu'une voiture s'était arrêtée près de vous, et que vous aviez parlé avec un inconnu. Votre père vous aurait agressée, il vous aurait ramenée à la maison et vous aurait frappée et vous aurait arraché des cheveux. Votre cousine, [Z], l'aurait calmé. Vous auriez réussi à prévenir votre mère, qui serait venue vous chercher en utilisant un prétexte.

Arrivée en Russie, malgré les bleus et contusions que vous aviez, vous n'auriez pas vu de médecin. Votre mère n'aurait pas porté plainte non plus.

Après quelques temps, vous auriez malgré tout repris vos allers et retours entre le Kazakhstan et Omsk, à raison de plusieurs voyages par an.

Entre 2011 et 2014, vous auriez eu différents emplois à Omsk, et malgré que votre père n'aurait pas voulu que vous travailliez, vous auriez réussi à le faire en cachette. Lorsque ce dernier venait vous rendre visite, vous auriez pris congé, afin qu'il ne sache pas que vous travailliez.

En janvier 2015, vous seriez partie avec une bande d'amis – garçons et filles – en Egypte pour des vacances.

Vers le 10 mai 2015, vous vous seriez rendue chez votre père pour assister au mariage d'un cousin.

Le 15 mai, en discutant avec votre cousine, cette dernière vous aurait révélé que vous alliez vous marier quelques jours plus tard. Vous auriez parlé de ce mariage à votre père qui vous aurait confirmé les propos de votre cousine, ajoutant que vous n'aviez pas d'avis à donner à ce sujet. Vous auriez refusé et le 17 mai 2015, vous seriez repartie chez votre mère, comme prévu initialement.

Le 20 mai 2015, votre père aurait appelé votre mère afin de lui demander de vous préparer, elle et vous, confirmant qu'il allait venir vous chercher afin de vous marier. Votre mère n'aurait pas été d'accord mais elle n'aurait pas déposé plainte à la police ni demandé leur protection. Vous auriez réuni de l'argent et le même jour, vous vous seriez rendue chez votre amie [M], à Omsk.

Le 21 ou 22 mai, votre père serait arrivé chez votre mère. Celle-ci aurait fait trainer le temps, afin que votre père ne vous recherche pas directement.

Le 23 mai 2015, vous auriez quitté la maison de votre amie [M] pour Ekaterinbourg. De là, vous auriez pris un avion jusque Moscou. A Moscou, vous auriez pris un avion pour Milan, en faisant escale à Riga.

Le 25 mai, vous seriez arrivée à Milan, où une dame, [J], serait venue vous chercher. Elle serait restée avec vous dans un appartement pendant 15 jours.

Le 14 juin 2015, vous seriez partie pour la Belgique et le 16 juin 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges ».

Ce recours doit, nonobstant son intitulé (« requête en suspension et annulation») et son dispositif (« (...) de déclarer recevable et fondée la requête en suspension et annulation diligentée par la partie requérante contre la décision querellée (...) »), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre.

3. Dans sa requête, la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise et tel qu'il est rappelé ci-dessus.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle relève que la requérante est restée en défaut de démontrer la réelle identité de son père M.A.M et le fait que V.K, qu'elle déclare être le frère de sa mère et qui est identifié sur sa copie d'acte de naissance comme étant son père, n'est pas son vrai père. Partant, elle considère que le lien de parenté entre la requérante et son vrai père, personne à la base de l'ensemble de ses problèmes, n'est pas établi. D'autre part, elle relève des contradictions dans les déclarations successives de la requérante relatives à la date à laquelle celle-ci déclare être partie au Kazakhstan

pour le mariage de son cousin et au moment où son père lui a confirmé sa volonté de la marier. En outre, elle estime qu'il est incohérent que le père de la requérante la laisse repartir en Russie sans opposition suite à son refus de se marier avec l'homme qu'il avait choisi. Par ailleurs, elle constate que la sœur de la requérante, qui a refusé un tel mariage forcé il y a plusieurs années, vit actuellement sans le moindre problème au Kazakhstan ; partant, elle considère que la requérante avait également la possibilité de refuser ce mariage imposé par son père. En ce qui concerne les faits de violence dont la requérante aurait été victime de la part de son père, elle constate qu'elle n'a jamais demandé la protection de ses autorités alors qu'elle ne démontre aucunement qu'elle n'y aurait pas eu accès. Par ailleurs, elle considère le fait que la requérante ait continué à se rendre chez son père au cours des cinq dernières années comme étant incompatible avec la crainte qu'elle invoque. Enfin, elle relève le manque d'empressement de la requérante à introduire une demande d'asile, lequel est difficilement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Pour terminer, les documents versés par la requérante au dossier administratif sont jugés inopérants.

5. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines invraisemblances et lacunes relevées dans son récit (son père l'a laissée repartir suite à son refus de se marier car il n'a jamais pensé qu'elle voulait s'échapper ; la sœur de la requérante qui a refusé un mariage a eu « *beaucoup de problèmes jusqu'à maintenant* » et sa propre situation est « *plus difficile* » car elle a déjà « *subi beaucoup de violence* » ; la police ne veut pas aider car « *c'est là-bas la tradition que les parents choisissent le mari de leur fille* » et car son père connaît des personnes influentes dans la police ; elle n'a pas introduit de demande d'asile en Italie car elle ne « *savait rien des règles pour introduire une demande d'asile* ») - justifications qui ne convainquent pas le Conseil et laissent entières les contradictions, incohérences et carences relevées dans le récit. La requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité des problèmes allégués. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. A cet égard, en ce que la partie requérante invoque la sécurité de la requérante « *en Pologne* », la situation « *en Tchétchénie* » et le fait qu'elle risque d'être « *victime de cette violence aveugle et gratuite en cas de retour en Ingouchie* », le Conseil ne peut que constater que ces arguments manquent totalement de pertinence puisqu'ils sont en totale discordance avec la situation de la requérante qui n'est originaire ni de Pologne, ni de Tchétchénie ni d'Ingouchie. A cet égard, le Conseil ne peut que regretter le manque total de sérieux et de conscience professionnelle avec lequel le présent recours est argumenté, en contradiction évidente avec les intérêts de la requérante elle-même.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2,

b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ